Département du Puy de Dôme – Arrondissement de Riom – Canton de Saint-Georges-de-Mons

COMMUNE DE VITRAC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUILLET 2023

Par suite d'une convocation en date du 20 juillet 2023, les membres composant le Conseil Municipal de Vitrac, se sont réunis en mairie le 28 juillet 2023 à 19h30 sous la présidence de Monsieur SOULIER Gérard, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 9
Etaient présents :

- Mesdames BOURBON Mireille, SCHUTZER Véronique
- Messieurs DERIGON Dominique, MASSON Mickaël, QUINTY Patrick, SOULIER Gérard

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Absents :

- Monsieur LALLOT Rudolph
- Madame MARTIN Sandrine, procuration à Madame SCHUTZER Véronique
- Monsieur ROUGIER Fabien, procuration à Monsieur SOULIER Gérard

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Madame BOURBON Mireille est désignée pour remplir ces fonctions.

Délibération N° 01 - 2023/33

OBJET : Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge
Approbation du rapport de la CLECT – Juin 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 5 juin 2023 pour examiner des corrections concernant l'évaluation de charges concernant la compétence voirie.

Les modifications proposées sont les suivantes :
Augmentation/Diminution du transfert de charges

Commune	Objet	Montant de la modification du transfert de charges
Marcillat	Diminution du transfert de charges Fonctionnement Voirie	- 5 500.00 €
Marcillat	Diminution du transfert de charges Investissement Voirie	- 15 000.00 €
Montcel	Augmentation du transfert de charges Investissement Voirie	+ 2 000.00 €
Yssac-la-Tourette	Diminution du transfert de charges Investissement Voirie	- 2 000.00 €
Yssac-la-Tourette	Diminution du transfert de charges Fonctionnement Voirie	- 1 500.00 €

En séance du 5 juin 2023, le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité.
Le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).
Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

✓ **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées tel que présenté ci-dessus.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 02 - 2023/34

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,
Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en n'exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
Considérant l'accord de la personne désignée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide,

✓ **Désignation du référent déontologue**
M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. A terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
M. René PAGIS est retraité de la Gendarmerie et de la Magistrature. M. René PAGIS a servi en Gendarmerie de 1971 à 1992 comme sous-officier puis comme officier. M. René PAGIS a été intégré dans la magistrature en 1992, a été Juge d'Instruction puis Juge des Enfants et Procureur de la République.

✓ **Modalités de saisine du référent**
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

✓ **Modalités de délivrance du conseil**
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

✓ **Rémunération du référent déontologue**
Le référant déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 03 - 2023/35

OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir),
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :
▪ La médiation préalable obligatoire :
La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

▪ La médiation à l'initiative du juge :
Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
▪ La médiation à l'initiative des parties :
Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.
En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire…),
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

▪ **Décide** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
▪ **Prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
▪ **Prend acte** que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, …),
▪ **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 04 - 2023/36

OBJET : Désignation de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale comme Délégué à la Protection des Données

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme,
Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018,
Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de servies dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données,
Vu la délibération en date du 16 mars 2018 modifiée le 11 mai 2023 de la commune de Vitrac approuvant son adhésion à l'ADIT,
Vu la loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée Générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.
A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

→ **De solliciter** l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données pendant une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023,
→ **D'approuver,** compte tenu de la population DGF, le versement de la cotisations annuelle maximum correspondante à savoir : 440 Euros HT (entre 200 et 500 habitants),
→ **D'autoriser** le Maire à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 05 - 2023/37

OBJET : Vote des Subventions Annuelles aux Associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les subventions aux associations doivent faire l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose le versement de la subvention annuelle d'un montant de 150 Euros pour 2023 aux associations qui ont remis l'ensemble des documents demandés :

- Le Comité d'Animation
- L'Association des Jeunes
- Les Cavaliers du Shetyland
- Le Comité des Fêtes de La Vareille
- La Société de Chasse
- L'Amicale des Anciens Pompiers
- Le Club la Joie de Vivre
- La Troupe de Théâtre Les Charmeix
- La Société de Musique Echo de la Sioule
- Le Comité Local FNACA
- Les Parents d'Elèves
- Le Téléthon Pays de Vitrac

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

✓ **Donne** son accord pour verser une subvention d'un montant de 150 Euros aux associations suivantes :

- Le Comité d'Animation
- L'Association des Jeunes
- Les Cavaliers du Shetyland
- Le Comité des Fêtes de La Vareille
- La Société de Chasse
- L'Amicale des Anciens Pompiers
- Le Club la Joie de Vivre
- La Troupe de Théâtre Les Charmeix
- La Société de Musique Echo de la Sioule
- Le Comité Local FNACA
- Les Parents d'Elèves
- Le Téléthon Pays de Vitrac

✓ **Précise** que ces sommes sont prévues à l'article 65748 du budget primitif 2023.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 06 - 2023/38

OBJET : Vote des Subventions Exceptionnelles aux Associations

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les subventions aux associations doivent faire l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

Après étude des demandes de subventions transmises par les associations, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- Le Comité d'Animation : 1 000.00 € pour l'organisation de la Fête Patronale
- L'Association des Jeunes : 300.00 € pour l'organisation de la Fête Patronale
- Les Cavaliers du Shetyland : 300.00 € pour l'organisation de la Fête de Noël du Club
- Le Téléthon Pays de Vitrac : 300.00 € pour l'organisation de randonnées pédestres et VTT
- La Société de Chasse : 150.00 € pour l'organisation d'un Concours de Pétanque
- La troupe de théâtre les Charmeix : 150.00 € pour les représentations théâtrales
- L'Association des Parents d'Elèves : 150.00 € pour l'organisation d'un marché de Noël

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

✓ **Donne** son accord pour verser une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- Le Comité d'Animation : 1 000.00 €
- L'Association des Jeunes : 300.00 €
- Les Cavaliers du Shetyland : 300.00 €
- Le Téléthon Pays de Vitrac : 300.00 €
- La Société de Chasse : 150.00 €
- La Troupe de Théâtre les Charmeix : 150.00 €
- L'Association des Parents d'Elèves : 150.00 €

✓ **Précise** que ces subventions seront versées à la condition que les manifestations prévues soient organisées,

✓ **Précise** que ces sommes sont prévues à l'article 65748 du budget primitif 2023.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 07 - 2023/39

OBJET : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret N° 2022-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret N° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet. Seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure
- Les agents à temps complet à compter de la 36ème heure

Le décret N° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant un temps complet. Le décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi,
- 25 % pour les heures suivantes.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures et par 1.27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- ✓ **D'instaurer** les heures complémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet relevant des cadres d'emploi suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints Administratifs	Secrétaire de Mairie
Adjoints Techniques	Agent polyvalent de services en milieu rural Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Ces heures seront indemnisées conformément au décret N° 2020-592 du 15 mai 2020 sans majoration.

- ✓ **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Agents de Maîtrise	Agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural

- ✓ **De compenser** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
- ✓ **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des heures supplémentaires.
- ✓ **De contrôler** les heures complémentaires et supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 08 - 2023/40

OBJET : Tarifs de la garderie périscolaire année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la garderie périscolaire était gratuite depuis son instauration en 2010. Une aide aux dépenses de fonctionnement était versée par la Caisse d'Allocations Familiales.
Depuis le1er janvier 2019, la Caisse d'Allocations Familiales a supprimé les subventions de fonctionnement qu'elle accordait à la garderie périscolaire de la commune.
Afin de pallier la suppression de cette subvention, il a été instauré une garderie périscolaire payante à compter de septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Décide** de ne pas modifier les tarifs pour l'année scolaire 2023-2024,
- ✓ **Fixe** les tarifs, pour l'année scolaire 2023-2024, comme suit :
  - Le matin : 0.50 €
  - Le soir : 1.00 €
  - Gratuité pour le 3ème enfant utilisateur à la condition que les 3 enfants soient inscrits à la garderie périscolaire de la Commune de Vitrac.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 09 - 2023/41

OBJET : Remplacement du photocopieur de l'Ecole

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le photocopieur de l'Ecole a été acheté en 2014 et que compte tenu des évolutions du matériel, il est nécessaire de procéder à son remplacement. Il informe que cet équipement peut être acheté ou loué et qu'il faut également prévoir un contrat de maintenance pour le nouveau matériel.

Il présente la proposition de location de la Société COPY CLASS avec laquelle la commune a déjà un contrat de location et de maintenance pour le photocopieur de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Approuve** le remplacement du photocopieur de l'Ecole,
- ✓ **Décide** de louer à la société COPY CLASS, un photocopieur noir et blanc et couleur (TA 2507ci reconditionné) pour un montant mensuel de location de 86.00 € HT compris le contrat de location du photocopieur de la Mairie,
- ✓ **Approuve** le contrat de maintenance de la société COPY CLASS comme suit :
  - Coût copie noir et blanc : 0.0042 € HT
  - Coût copie couleur : 0.042 € HT
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer avec la société COPY CLASS les contrats de location et de maintenance et tous les documents y afférents.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 10 - 2023/42

OBJET : Travaux de réparation des toitures des bâtiments publics suite à la grêle

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'épisode de grêle du 4 juin 2022, il reste des travaux de réparation à réaliser sur les toitures des bâtiments publics suivants : Mairie - Eglise - Cantine – Ecole.

Monsieur le Maire précise que deux entreprises ont été consultées : SARL TIXIER Julien et SARL DOME TOITURE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Donne** son accord à la réalisation des travaux de réparation des toitures des bâtiments publics,
- ✓ **Accepte** les devis de :
  - La SARL TIXIER Julien pour un montant de 14 960.00 € HT soit 17 952.00 € TTC, concernant les travaux de réparation des toitures de la Mairie et de l'Eglise,
  - La SARL DOME TOITURE pour un montant de 2 390.00 € HT soit 2 868.00 € TTC concernant les travaux de réparation de la toiture la Cantine,
  - La SARL DOME TOITURE pour un montant de 11 574.09 € HT soit 13 888.91 € TTC concernant les travaux de réparation de la toiture de l'Ecole (Préau et Salle de Motricité),
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les devis et tous les documents y afférent.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 11 - 2023/43

OBJET : Travaux de mise hors d'eau de l'Eglise

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet de réhabilitation de l'Eglise.
Il précise qu'avant de réaliser les travaux de rénovation de l'intérieur de l'église, il est nécessaire dans un premier temps, d'effectuer des travaux de mise hors d'eau du bâtiment afin de limiter les remontées d'humidité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de faire réaliser des devis concernant des travaux de mise hors d'eau de l'Eglise.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 12 - 2023/44

OBJET : Aménagement de sécurité au titre des amendes de police

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le souhait de réaliser un aménagement routier pour renforcer la sécurité des enfants et de leurs parents devant l'Ecole Primaire.
Le projet consiste en la mise en place de barrières le long de la RD 414A, la création d'un passage piéton et d'un marquage au sol arrêt de bus devant l'abribus sur la RD 414 et de la reprise des marquages au sol devant l'Ecole sur la RD 414A.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles.
Il précise également que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 11 550.00 Euros HT. Cette opération pourrait être subventionnée au titre de la répartition du produit des amendes de police soit 7 500.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Décide** d'approuver le projet établi par la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
- ✓ **Décide** d'approuver le montant prévisionnel de l'opération fixé 11 550.00 € HT,
- ✓ **Charge** la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, compétente en matière d'aménagement d'espaces publics et de voirie d'intérêt communautaire à déposer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 13 - 2023/45

OBJET : Consultation marché maîtrise d'œuvre Lotissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'un lotissement communal en continuité de l'urbanisation actuelle, en entrée Est du Bourg. Il signale qu'un dossier de consultation en vue de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour une mission complète doit être établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ➢ **Charge** Monsieur le Maire d'établir un dossier de consultation,
- ➢ **Donne** son accord pour lancer une consultation auprès de trois bureaux d'études pour une mission complète en vue de passer un marché de maîtrise d'œuvre,
- ➢ **Autorise** le Maire à signer tout document concernant cette consultation.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023

Délibération N° 14 - 2023/46

OBJET : CLIC : Désignation d'un Elu Référent Senior

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) relève une mission de service public confiée par le Conseil Départemental, auprès des personnes de plus de 60 ans et leur entourage. Les missions du CLIC Riom Limagne Combrailles sont :

- Guichet unique d'information,
- Evaluation des besoins pour le maintien à domicile dans les meilleures conditions,
- Accompagnement dans la mise en place des aides,
- Accompagnement des démarches pour une entrée en établissement,
- Coordination, aide au déploiement et à l'organisation d'actions collectives.

Dans le cadre de ses missions, le CLIC doit travailler en lien étroit avec les élus de son territoire, permettant ainsi d'apporter une réponse complète à toutes les personnes qui en auraient besoin, avec un service égal sur l'ensemble de ses communes. Ainsi, le CLIC propose la désignation d'un Elu Référent Sénior, relais local indispensable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ➢ **Désigne** Madame Mireille BOURBON, Conseillère Municipale, Membre Elu du Comité Consultatif Social, Elu Référent Sénior auprès du CLIC Riom Limagne Combrailles.

Déposée en Sous-Préfecture le 4 août 2023